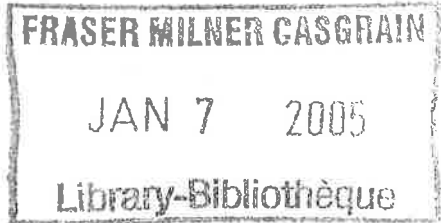




Richard Tremblay

L'essentiel de
l'interprétation
des lois



EB ÉDITIONS YVON BLAIS
UNE SOCIÉTÉ THOMSON

04000 706

Catalogage avant publication de la Bibliothèque nationale du Canada

Tremblay, Richard, 1952

L'essentiel de l'interprétation des lois

Comprend des réf. bibliogr. et un index.

ISBN 2-89451-765-3

1. Droit - Interprétation. I. Titre.

K291-T73 2004

340'.1

C2004-940932-8

Nous reconnaissons l'aide financière du gouvernement du Canada accordée par l'entremise du Programme d'aide au développement de l'industrie de l'édition (PADIÉ) pour nos activités d'édition.

© Les Éditions Yvon Blais Inc., 2004
C.P. 180 Cowansville (Québec) Canada
Tél.: (450) 266-1086 Fax: (450) 263-9256
Site Internet: www.editionsyvonblais.com

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce volume par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'éditeur.

Dépôt légal: 2^e trimestre 2004
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN: 2-89451-765-3

règle de droit, qui la qualifie de réalité aux contours incertains, indéfinie et irrésolue²⁶. Pour peu que la certitude existe, ce n'est pas a priori qu'elle se révèle, mais uniquement dans le cadre d'une application concrète²⁷. En réalité, la loi ne fait rien de plus que de fournir un guide, un cadre à l'action humaine²⁸. Aussi, le législateur n'a d'autre choix que de se donner des visées modestes en ce qui concerne l'efficacité de son produit. L'imperfection inhérente de l'œuvre législative a une double conséquence : premièrement, l'interprétation doit être tenue pour une étape nécessaire ; deuxièmement, le législateur doit se contenter de régler les cas types et laisser le reste aux juges.

1.4.2 *Un texte clair ne doit pas être interprété*

La doctrine du sens clair des textes peut être ainsi formulée : un texte clair ne demande qu'à être appliqué, et non à être interprété (*interpretatio cessat in claris*). Cette directive a joué un rôle marquant dans la méthode interprétative traditionnelle en garantissant l'interprète contre les éventuelles « perversions » du sens littéral.

Si on applique strictement cette directive, les délibérations judiciaires sur un texte clair prennent fin dès l'accès au « sens grammatical et ordinaire » du texte. La règle de l'interprétation littérale (*literal rule*) et la règle d'or de l'interprétation (*golden rule*) militent en ce sens. Dans tous les cas, le juge est conduit à mettre prématurément fin à la démarche interprétative. Ainsi, dans l'arrêt *R. c. McIntosh*²⁹, le juge Lamer, tout en faisant ressortir que la disposition qui lui était soumise faisait partie d'un ensemble confus, redondant et contradictoire, finit par conclure que cette disposition est, quant à elle, « claire ». En dépit de l'absurdité manifeste du

26. Paul AMSELEK, « La teneur indéfinie du droit », (1991) 107 *Rev. dr. publ.* 1199, 1201 et s.

27. *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, précité, note 17, p. 638.

28. *Ibid.*

29. [1995] 1 R.C.S. 686.

résultat auquel il parvient – absurdité qu'il reconnaît d'ailleurs – le juge ne croit pas opportun de fournir un effort interprétatif supplémentaire, et il conclut :

Le fait qu'une disposition aboutit à un résultat absurde n'est pas, à mon avis, suffisant pour affirmer qu'elle est ambiguë et procéder ensuite à une analyse d'interprétation globale.³⁰

On peut se demander comment une telle approche peut se concilier avec le postulat de rationalité du législateur ; comment on peut faire d'une disposition une application mécanique conduisant à un résultat absurde, sans pousser plus loin l'interprétation. Pensons à cette disposition française qui *interdisait* aux passagers d'un train d'en descendre ou d'y monter « lorsque le train est complètement arrêté »³¹. Plus près de nous, il y avait la disposition québécoise suivante :

La scène de tout théâtre doit être séparée de l'enceinte réservée aux spectateurs par un mur en brique de pas moins de seize pouces d'épaisseur, et ce mur doit s'étendre sur toute la hauteur et la largeur du bâtiment et à deux pieds au-dessus du toit.³²

Bref, un mur devait boucher complètement la vue des spectateurs sur la scène ! Prise isolément, cette disposition aboutit à une absurdité. Mais si on lit l'ensemble de la loi, on constate qu'il est question, dans un autre article, d'une ouverture pour le rideau dans le mur de briques, ce qui modifie considérablement le sens de la disposition, qui, interprétée littéralement, était absurde. Évidemment, il faut tenir compte de ce second article si on veut bien saisir la portée du premier. Dans l'hypothèse où aucune autre disposition n'aurait permis de nuancer cette disposition absurde, le texte aurait-il dû être

30. *Ibid.*, p. 704.

31. Léon et Jean MAZEAUD et François CHABAS, *Leçons de droit civil*, 7^e éd., t. 1, vol. 1, Paris, Montchrestien, 1983, p. 146.

32. *Loi sur la sécurité dans les édifices publics*, (S.R.Q. 1964, c. 149, art. 21).